



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 260.2022 - édition du 15/11/2022**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022.929

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la  
production alimentaire à partir d'une ressource  
d'eau privée concernant la miellerie les Ailes  
Rouges sur la commune de Pierlas

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R.1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par la pétitionnaire en date du 20 juillet 2021;

Vu le rapport favorable en date du 31 janvier 2022 de monsieur Jean-Pierre Ivaldi, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 29 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme SATTAMINO est autorisée à utiliser l'eau de la prise d'eau superficielle du vallon de la Vilette, située entre les parcelles n°489 section B et 30 section C de la commune de Pierlas, en vue d'une production alimentaire.



**Article 2 :** Madame SATTAMINO doit réaliser les travaux et aménagements suivants :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - remonter le dispositif de prise d'eau dans la petite laune, 20 à 25 m en amont, en lestant la crépine ;
  - placer le dispositif de désinfection UV après la cuve de stockage de façon à disposer d'eau désinfectée peu avant son utilisation ;
  - mettre en place un carnet sanitaire permettant le suivi des volumes d'eau consommés, les opérations de changement de filtres et de la lampe ainsi que les opérations de nettoyage et de changement des filtres et du nettoyage du réservoir ;
  
- dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
  - changer le tuyau d'adduction à bandes blanches (destinée à l'irrigation) par un nouveau disposant d'une ACS, adaptée aux EDCH (bandes bleues), faire en sorte de l'abriter du soleil et du gel ;
  - raccorder le tuyau d'adduction au bâtiment hébergeant la miellerie ;
  - régulariser administrativement la prise d'eau auprès du BRGM ;
  - installer un compteur sur l'arrivée d'eau, en faire un relevé au minimum 2 fois par an et reporter la valeur dans le carnet sanitaire.

**Article 3 :** le contrôle analytique réglementaire de la qualité de l'eau est organisé par l'agence régionale de santé, selon un programme conforme à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont effectués par un membre du personnel habilité de l'agence régionale de santé ou du laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux auquel seront confiées les analyses.

Une copie des résultats des analyses est transmise à l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, selon les tarifs et modalités fixés par la législation en vigueur.

L'agence régionale de santé peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés de la qualité de l'eau à la charge financière de l'exploitant.

**Article 4 :** Mme SATTAMINO doit, en cas de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mettre en place les mesures correctives qui s'imposent en vue d'un retour à la conformité de l'eau distribuée.

L'agence régionale de santé fera procéder à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette dernière sera à la charge financière du bénéficiaire.

En cas de persistance du dépassement des valeurs réglementaires, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le bénéficiaire de l'autorisation de la preuve du retour à la conformité de la qualité de cette eau.

**Article 5 :** Mme SATTAMINO veille au respect de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect des conditions fixées ci-dessus, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le préfet.

**Article 6 :** toute modification des conditions d'exploitation de la ressource (captage, traitement et distribution) doit être communiquée à l'agence régionale de santé.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de modification des conditions d'exploitation de cette ressource.

**Article 7** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **15 NOV. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

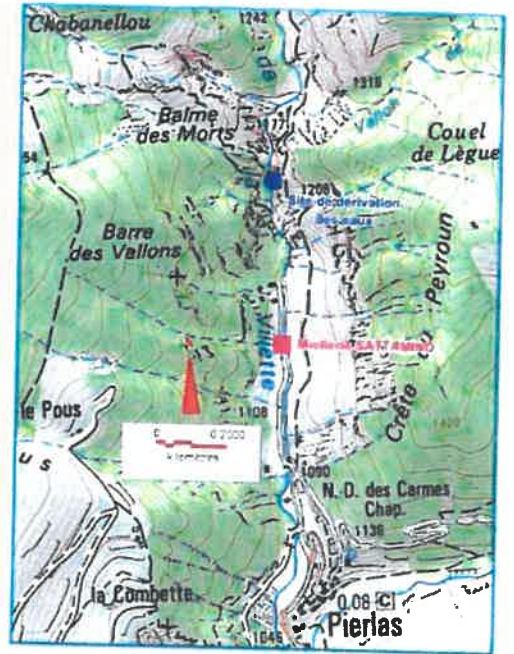
Annexe I de l'arrêté n° 2022-929 du 15 NOV. 2022

Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS

Commune de Pierlas

Plans parcellaire et de situation de la prise d'eau de la miellerie les Ailes Rouges



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2022-926  
relatif au traitement de l'insalubrité du local mansardé  
situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé à Nice, 14 place  
Garibaldi (06300), section cadastrale KO 0032, numéro de  
lot 23.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé d'une inspectrice de salubrité assermentée du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 11 mai 2022 concernant le local situé 14 place Garibaldi à NICE, (06300), section cadastrale KO 0032 ;

VU le courrier du 19 août 2022 engageant la procédure contradictoire, adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Lidio GRILLO et Mme Michèle GRILLO, propriétaires dudit local, domiciliés respectivement 14 place Garibaldi à Nice (06300) et 11 rue Papon à NICE (06300), les informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement anciennement occupé par Mme Emmanuelle FAYAUD, et leur demandant leurs observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que l'absence de retrait du courrier contradictoire adressé en recommandé avec accusé de réception par M. Lidio GRILLO et Mme Michèle GRILLO, dans les délais impartis, atteste du respect de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT l'absence d'éléments transmis par les propriétaires de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 11 mai 2022 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une hauteur sous plafond sur 75% de la superficie de la pièce de vie inférieure à 2,20m, et une hauteur sous plafond sur 72% de la superficie de la chambre inférieure à 2,20m ;



- une surface habitable sous 2,20m de 3,7m<sup>2</sup> dans la pièce de vie, et de 4 m<sup>2</sup> dans la chambre, ce qui est très largement inférieur aux 9m<sup>2</sup> minimum de moyenne des surfaces habitables des pièces principales requis par la réglementation, qui spécifie également qu'aucune de ces pièces ne peut avoir une surface inférieure à 7m<sup>2</sup> ;
- une absence d'évacuation d'air vicié en partie haute dans la salle de bains ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- risques d'atteinte à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé 14 place Garibaldi à NICE (06300), 4<sup>ème</sup> étage, section cadastrale KO 0032, M. Lidio GRILLO et Mme Michèle GRILLO sont tenus, à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- Cessation de la mise à disposition du local à des fins d'habitation.

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation, à titre gracieux ou onéreux, à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

### Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1 ont fait réaliser, de leur propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Ces personnes tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

### Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il sera affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.



**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15 NOV. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
0704 4550

Patricia VALMA

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH





**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

**Secrétariat général**

ARRETE RAA n° 2022-927

Secrétariat général

Affaire suivie par :  
Lyakout Bouhebel  
Tél : 04 93 72 63 38  
Mél : [ia06-sq@ac-nice.fer](mailto:ia06-sq@ac-nice.fer)

53, avenue cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

Nice, le 15 novembre 2022

**L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de l'Education nationale  
des Alpes-Maritimes**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU les résultats des élections organisées du 29 novembre au 06 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CHSCTD ainsi que le nombre de sièges attribués ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
- VU la demande de modification du syndicat CGT Educ'Action des Alpes-Maritimes en date du 29 mai 2020 ;
- VU l'arrêté de composition initial n° 2019-21 du 11/01/2019 ;
- VU l'arrêté de composition modificatif n° 2020-232 du 01/04/2020 ;
- VU l'arrêté de composition modificatif n° 2020-361 du 29/05/2020 ;
- VU l'arrêté de composition modificative n°2020-816 du 16/11/2021;
- VU la nomination de M. Laurent LE MERCIER par décret du président de la République en date du 9 août 2021 dans les fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes;
- VU la demande de modification du SNALC en date du 27 août 2021;
- VU la demande de modification du FSU en date du 16 septembre 2021
- VU la demande du SNALC en date du 06 septembre 2022
- VU la demande du FSU 06 en date du 27 septembre 2022



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2020-816 du 16 novembre 2020 relatif à la composition du comité hygiène sécurité et condition de travail départemental comme suit:

**Représentants de l'Administration**

Monsieur Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

Madame Graziella DE SOUSA PONTE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale, responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Représentants des personnels**

Fédération	Membres titulaires	Membres suppléants
FSU	<p>Mme Julie LANTRUA, PE – Ecole élémentaire Amiral - Grasse Bar/Loup <a href="mailto:Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr">Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr</a></p> <p>Mme Sandrine ROUSSET, PE – Ecole élémentaire Ricolfi- Contes <a href="mailto:Sandrine.Rousset@ac-nice.fr">Sandrine.Rousset@ac-nice.fr</a></p> <p>Mme Vassilia MARGARIA- PENA , Professeur certifié- collège l'Arche t- Nice <a href="mailto:Vassilia.Margaria-Pena@ac-nice.fr">Vassilia.Margaria-Pena@ac-nice.fr</a></p> <p>Mme Antonia SILVERI, ADJENES – rectorat – Nice <a href="mailto:Antonia.Silveri@ac-nice.fr">Antonia.Silveri@ac-nice.fr</a></p>	<p>M. Julien AMARGER, PE- Ecole Goscinny mixte – Cannes <a href="mailto:Julien.Amarger@ac-nice.fr">Julien.Amarger@ac-nice.fr</a></p> <p>M. Didier GODE, Professeur certifié – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves - Nice <a href="mailto:Didier.Gode@ac-nice.fr">Didier.Gode@ac-nice.fr</a></p> <p>Mme Emmanuelle CAZACH, PLP – LP Pasteur – Nice <a href="mailto:Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr">Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr</a></p> <p>Monsieur Christophe LUBASZ, Infirmier scolaire-Collège Risso- Nice <a href="mailto:Christophe.Lubasz@ac-nice.fr">Christophe.Lubasz@ac-nice.fr</a></p>



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

**Secrétariat général**

	M. Colas MOUTON Professeur d'EPS – Collège Carnot - Grasse <a href="mailto:Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr">Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr</a>	M. Antoine Audebert Professeur d'EPS – Collège L'Archet- Nice <a href="mailto:Antoine-Audebert.Mouton@ac-nice.fr">Antoine-Audebert.Mouton@ac-nice.fr</a>
SNALC (1)	Mme Virginie CARREAUX – Professeur certifiée au collège des Baous - Saint Jeannet <a href="mailto:Virginie.Carreaux@ac-nice.fr">Virginie.Carreaux@ac-nice.fr</a>	Mme Catherine LEMAITRE- RUIZ – PE – Ecole Lauriers Roses – Nice <a href="mailto:Catherine.Ruiz@ac-nice.fr">Catherine.Ruiz@ac-nice.fr</a>
CGT (1)	Mme Catherine REUTTER- directrice de l'école Bon Voyage Mixte 2- NICE <a href="mailto:Catherine.Reutter@ac-nice.fr">Catherine.Reutter@ac-nice.fr</a>	<u>CGT EDUC'ACTION 06</u> M. Olivier CLERC, professeur certifié - Lycée Tocqueville – GRASSE <a href="mailto:TD06@cgteduc.fr">TD06@cgteduc.fr</a>

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
L'Éducation nationale des Alpes-Maritimes  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,

Graziella DE SOUSA PONTE



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle Aménagement et Planification**

Réf. : 2022 – 52

Nice, le 15 NOV. 2022

## **ARRÊTÉ**

**portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 25 juillet 2022, par Monsieur Bertrand BOULLÉ, Président de la société par actions simplifiée « MALL & MARKET » ;

**Considérant** la complétude du dossier de demande en date du 10 novembre 2022 ;

**Considérant** que la société par actions simplifiée « MALL & MARKET » remplit les conditions fixées aux articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La société par actions simplifiée « MALL & MARKET » représentée par Monsieur Bertrand BOULLÉ, Président, sise à PARIS (75017), 18 rue Troyon, dont la demande est enregistrée sous le n° 52, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-3 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le

Le chef du service  
Aménagement Urbanisme  
Et Paysage

Jean-Roch LANGLADE

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022- 197

Nice, le 10 NOV. 2022

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RECONNAISSANCE D'UNE SITUATION D'URGENCE A CARACTÈRE CIVIL**  
**ET EXONÉRATION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**  
**DU SCHÉMA GLOBAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA COMMUNE DE FONTAN**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-3-4, L.181-1 et suivants et L.181-23-1,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du ministre de l'intérieur en matière de procédure d'urgence à caractère civil,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022,

**Vu** le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Fontan approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, autorité chargée de la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire de la commune de Fontan,

**Vu** l'information de cette décision auprès du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé de l'environnement, compte tenu du caractère dérogatoire au principe de l'évaluation environnementale justifié par un événement d'une particulière gravité,

**Vu** les observations du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'environnement en date du 18 août 2022,

**Considérant** les conséquences exceptionnelles de l'événement « Tempête Alex » des 2 et 3 octobre 2020, qui, par son intensité, sa durée et son ampleur géographique a entraîné des évolutions morphologiques majeures et imprévisibles sur la vallée de la Roya, qui se sont traduites par un élargissement extrême des lits, avec des érosions de berges et de versants sans précédent, et par un exhaussement généralisé du lit des cours d'eau, mettant notamment en péril les secteurs habités de la commune de Fontan,

**Considérant que ces événements et leurs conséquences produisent une atteinte majeure et avérée à des intérêts publics, en ce qu'ils obèrent gravement la sécurité de la population ainsi que l'équilibre des milieux aquatiques, rendant nécessaires des interventions urgentes de protection des berges érodées et déstabilisées, et des secteurs habités aujourd'hui fortement exposés au risque d'inondation, de crues torrentielles et d'érosion de berges,**

**Considérant que les prochains événements météorologiques conduisent à l'aggravation prévisible et certaine de cette atteinte et dès lors rendent nécessaire de prévenir cette aggravation en mettant en œuvre les travaux et les interventions visant la mise en sécurité des personnes et des biens,**

**Considérant que l'aggravation du risque hydrologique induite par la mise en œuvre éventuelle de travaux de manière isolée rend nécessaire de planifier des travaux de protection hydraulique de manière cohérente afin de répondre à la situation d'urgence et que l'élaboration des plans incombe à l'autorité chargée de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et donc en l'espèce à la communauté d'agglomération de la Riviera Française,**

**Considérant que les travaux de protection hydraulique sont non-détachables des travaux de reconstruction des infrastructures routières,**

**Considérant le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Fontan, approuvé le 19 mai 2022, élaboré postérieurement à l'événement « Tempête Alex » afin de définir les travaux à mettre en œuvre pour mettre en sécurité les biens et les personnes,**

**Considérant que ce schéma ne pouvait être réalisé plus tôt, notamment du fait du délai incompressible de la réalisation d'études indispensables à son élaboration et que les travaux de protection hydraulique décrits dans ce schéma n'ont pas pu être réalisés plus tôt du fait notamment de leur ampleur et de leur nécessaire priorisation au regard des moyens disponibles,**

**Considérant que les travaux de protection hydrauliques définis par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Fontan auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale au sens de l'article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'ils ont pour seul objet de répondre à un besoin de mise en sécurité des populations,**

**Considérant que les délais de réalisation de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale seraient incompatibles avec la nécessité d'exécuter les travaux de manière à apporter une réponse rapide à l'atteinte identifiée et que l'exemption d'étude d'impact et d'évaluation environnementale permettra de répondre à la situation d'urgence,**

**Considérant que l'évaluation des impacts des travaux de protection hydraulique pourra être appréciée de manière proportionnée dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation des travaux,**

**Considérant la nécessité de mettre fin à la situation d'urgence à caractère civil en réalisant les travaux de protection hydrauliques indispensables pour faire cesser une atteinte grave à la sécurité des personnes,**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**



### **Article 1er : Reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil**

L'existence d'une situation d'urgence à caractère civil est reconnue sur le territoire de la commune de Fontan, et rend nécessaires des interventions sur les tronçons hydrauliques de la Roya afin de faire cesser une atteinte grave à la sécurité des personnes.

### **Article 2 : Travaux répondant à l'urgence à caractère civil**

Les détails des travaux de protection hydraulique définis par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Fontan, permettant de répondre à la situation d'urgence à caractère civil constatée, sont précisés en annexe de la présente décision.

Les travaux décrits dans le schéma annexé permettent de répondre à l'objectif de protection de la population des risques liés à la tempête Alex et à ses séquelles et notamment au niveau :

- du secteur de la traversée de Fontan, rives droite et gauche, les protections de berge permettent de sécuriser 110 habitants et notamment 48 logements du centre bourg, le site de l'usine EDF et le captage de la source d'eau potable ; lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, les crues torrentielles et l'érosion de berges.
- du secteur « Quai de la Roya », rives droite et gauche, les protections de berge permettent de sécuriser 5 logements (15 habitants). Les protections de berges sont indissociables de la reconstruction des culées du pont. Les protections de berge permettent aussi de sécuriser la zone industrielle de La Fouze, et la station d'épuration de Fontan ; lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, les crues torrentielles et l'érosion de berges.

### **Article 3 : Exonération d'étude d'impact et d'évaluation environnementale**

Les travaux ou interventions prévus par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Fontan en annexe, ayant pour finalité de répondre à la situation d'urgence à caractère civil, sont exonérés d'étude d'impact et d'évaluation environnementale.

Cette exonération est valable pour l'ensemble des procédures qui pourraient requérir la réalisation d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale.

La réalisation de ces travaux demeure soumise à l'obtention des autorisations ou des décisions nécessaires et notamment : de l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et de la déclaration prévue à l'article L.214-1 du même code, ainsi que des autorisations et permis nécessaires au titre des autres législations applicables.

Aux fins de l'instruction desdites autorisations, les pétitionnaires demeurent tenus de fournir dans le cadre de leurs dossiers de demande tout élément, analyse ou études disponibles permettant d'apprécier l'état initial ainsi que d'évaluer les impacts sur l'environnement des travaux de protection hydraulique permettant de répondre à la situation d'urgence à caractère civil.

### **Article 4 : Effet de la reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil sur la procédure d'autorisation environnementale**

Les demandes d'autorisation environnementale associées à ce projet de schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Fontan sont instruites dans des délais contractés, prévus aux articles L.181-23-1 et R. 181-53-1 du code de l'environnement, sous réserve d'avoir sollicité auprès du préfet les informations prévues au 1° du L.181-5 du code de l'environnement.

~~La procédure adaptée d'autorisation environnementale n'exonère pas les pétitionnaires des projets ou travaux pour lesquels une autorisation environnementale est nécessaire :~~

- de porter la preuve, dans le cadre de leurs dossiers, du fait qu'ils disposent de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux ou que les procédures nécessaires à l'obtention de celle-ci sont engagées et peuvent raisonnablement aboutir dans les délais prévus pour la réalisation des travaux ;
- de disposer de la maîtrise foncière au moment du démarrage des travaux.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 6 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

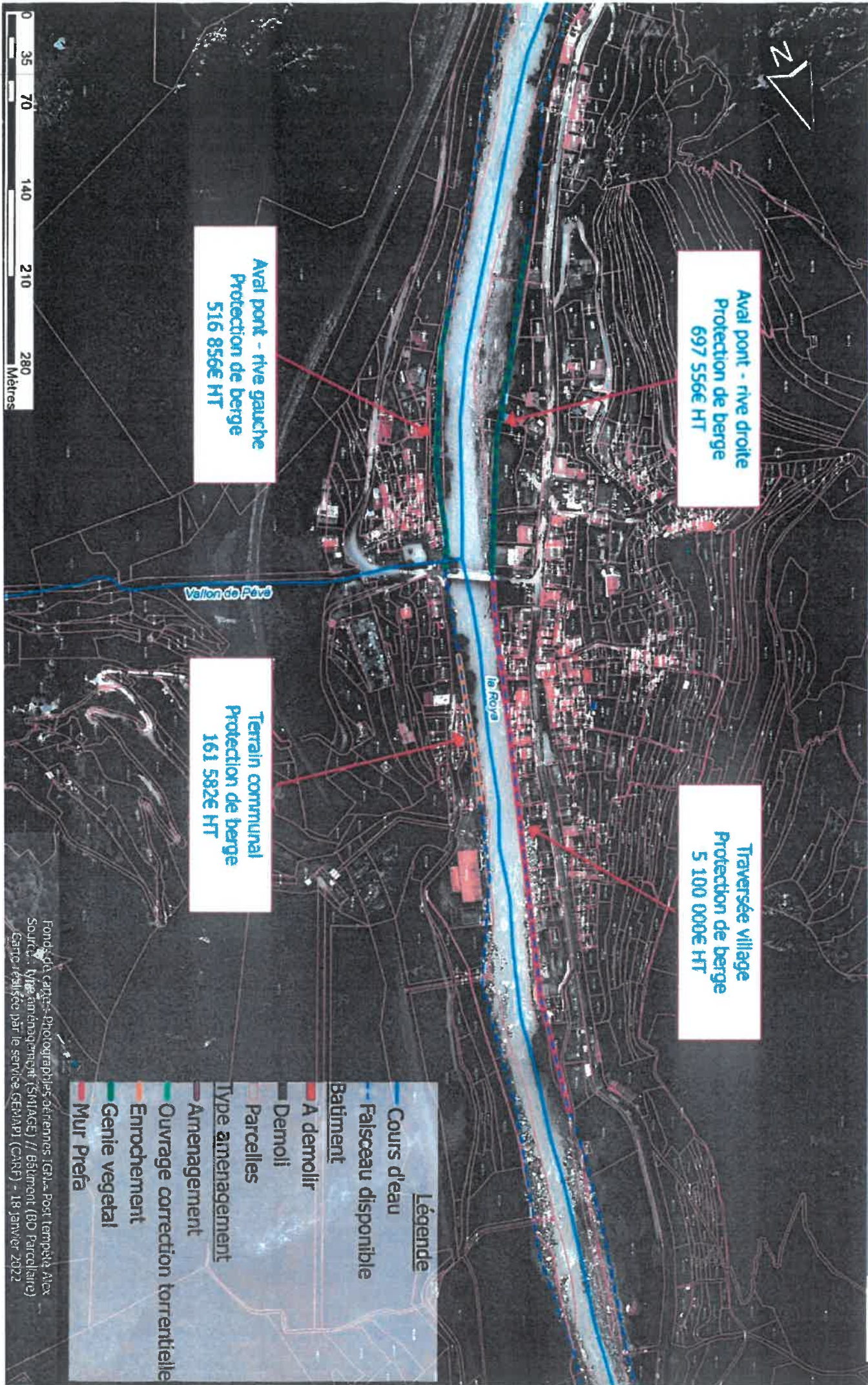
En vue de l'information des tiers, cet arrêté de rejet sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Fontan et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ



# Schéma d'aménagement de protection des berges

## Commune de Fontan - Traversée



Aval pont - rive droite  
Protection de berge  
697 556€ HT

Traversée village  
Protection de berge  
5 100 000€ HT

Aval pont - rive gauche  
Protection de berge  
516 856€ HT

Terrain communal  
Protection de berge  
161 582€ HT

**Légende**

- Cours d'eau
- Falsceau disponible
- Batiment
- A demolir
- Demoli
- Parcelles
- Type aménagement
- Amenagement
- Ouvrage correction torrentielle
- Enrochement
- Genie vegetal
- Mur Préfa

Fond de carte : Cartes-Photographies aériennes IGN - Post tempête Alex  
Source : Mairie aménagement (SIAJGE) // bâtiment (BD Parcelaire)  
Carte réalisée par le service GEMAPI (CARF) - 18 janvier 2022





# Schéma d'aménagement de protection des berges

## Commune de Fontan - Zone industrielle



**Hameau de Ambo**  
Protection de berge  
420 254€ HT

**ZI la Fouze**  
Protection de berge  
2 778 861€ HT

**STEP**  
Protection de berge  
300 000€ HT

**Hameau - rive gauche**  
Protection de berge  
720 000€ HT



**Légende**

- Cours d'eau
- - - Faisceau disponible
- Bâtiment
- A démolir
- Démoli
- Parcelles
- Type aménagement
- Aménagement
- Ouvrage correction torrentielle
- Enrochement
- Genie vegetal
- Mur Prefa

Fonds de carte : Photographies aériennes IGN - Post template Alex  
Source : type aménagement (SMIAE) / Bâtiment (BD Parcelaire)  
Carte réalisée par le service GEMAD (CARP) - 18 janvier 2022



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022- 198

Nice, le **10 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ  
PORTANT RECONNAISSANCE D'UNE SITUATION D'URGENCE A CARACTÈRE CIVIL  
ET EXONÉRATION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU SCHÉMA GLOBAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA COMMUNE DE ROQUEBILLIERE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-3-4, L.181-1 et suivants et L.181-23-1,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du ministre de l'intérieur en matière de procédure d'urgence à caractère civil,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022,

Vu le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière approuvé par délibération du conseil Métropolitain en date du 21 octobre 2021 de la Métropole Nice Côte d'Azur, autorité chargée de la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire de la commune de Roquebillière,

Vu l'information de cette décision auprès du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé de l'environnement, compte tenu du caractère dérogatoire au principe de l'évaluation environnementale justifié par un événement d'une particulière gravité,

Vu les observations du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'environnement en date du 18 août 2022,

**Considérant** les conséquences exceptionnelles de l'événement « Tempête Alex » des 2 et 3 octobre 2020, qui, par son intensité, sa durée et son ampleur géographique a entraîné des évolutions morphologiques majeures et imprévisibles sur la vallée de la Vésubie, qui se sont traduites par un élargissement extrême des lits, avec des érosions de berges et de versants sans précédent, et par un exhaussement généralisé du lit des cours d'eau, mettant notamment en péril les secteurs habités de la commune de Roquebillière,

**Considérant** que ces événements et leurs conséquences produisent une atteinte majeure et avérée à des intérêts publics, en ce qu'ils obèrent gravement la sécurité de la population ainsi que l'équilibre des milieux aquatiques, rendant nécessaires des interventions urgentes de protection des berges érodées et déstabilisées, et des secteurs habités aujourd'hui fortement exposés au risque d'inondation, de crues torrentielles et d'érosion de berges,

**Considérant** que les prochains événements météorologiques conduisent à l'aggravation prévisible et certaine de cette atteinte et dès lors rendent nécessaire de prévenir cette aggravation en mettant en œuvre les travaux et les interventions visant la mise en sécurité des personnes et des biens,

**Considérant** que l'aggravation du risque hydrologique induite par la mise en œuvre éventuelle de travaux de manière isolée rend nécessaire de planifier des travaux de protection hydraulique de manière cohérente afin de répondre à la situation d'urgence et que l'élaboration des plans incombe à l'autorité chargée de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et donc en l'espèce à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière, approuvé le 21 octobre 2021, élaboré postérieurement à l'événement « Tempête Alex » afin de définir les travaux à mettre en œuvre pour mettre en sécurité les biens et les personnes,

**Considérant** que ce schéma ne pouvait être réalisé plus tôt, notamment du fait du délai incompressible de la réalisation d'études indispensables à son élaboration et que l'ensemble des travaux de protection hydraulique décrits dans ce schéma n'ont pas pu être réalisés plus tôt du fait notamment de leur ampleur et de leur nécessaire priorisation au regard des moyens disponibles,

**Considérant** que les travaux de protection hydrauliques définis par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale au sens de l'article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'ils ont pour seul objet de répondre à un besoin de mise en sécurité des populations,

**Considérant** que les délais de réalisation de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale seraient incompatibles avec la nécessité d'exécuter les travaux de manière à apporter une réponse rapide à l'atteinte identifiée et que l'exemption d'étude d'impact et d'évaluation environnementale permettra de répondre à la situation d'urgence,

**Considérant** que l'évaluation des impacts des travaux de protection hydraulique pourra être appréciée de manière proportionnée dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation des travaux,

**Considérant** la nécessité de mettre fin à la situation d'urgence à caractère civil en réalisant les travaux de protection hydrauliques indispensables pour faire cesser une atteinte grave à la sécurité des personnes,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil**

L'existence d'une situation d'urgence à caractère civil est reconnue sur le territoire de la commune de Roquebillière, et rend nécessaires des interventions sur les tronçons hydrauliques de la Vésubie et du Cervagné afin de faire cesser une atteinte grave à la sécurité des personnes.

## **Article 2 : Travaux répondant à l'urgence à caractère civil**

Les détails des travaux de protection hydraulique définis par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière, permettant de répondre à la situation d'urgence à caractère civil constatée, sont précisés en annexe de la présente décision.

Les travaux décrits dans le schéma annexé permettent de répondre à l'objectif de protection de la population des risques liés à la tempête Alex et à ses séquelles et notamment au niveau :

- de la traversée de Roquebillière par la Vésubie, les protections de berge en rive gauche de la Vésubie de 680 m linéaire permettent de sécuriser 59 habitants et notamment 9 maisons individuelles, 2 immeubles, 5 bâtiments de l'entreprise Cachat, un magasin de produits régionaux, plusieurs axes routiers principaux et la régie d'électricité de Roquebillière lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, les crues torrentielles et l'érosion de berges.
- des protections de berge en amont du pont routier
  - sur un peu plus d'1 km en rive droite permettant de sécuriser la zone d'activités regroupant l'entreprise Venturi, le captage de la régie eau d'azur, la pisciculture, l'usine EDF, la prise d'eau de la régie communale d'électricité, le poste RTE
  - ainsi que près de 500 m linéaire en rive gauche permettant de sécuriser le quartier Saint-Sébastien, 45 habitants dans 8 maisons individuelles, 2 maisons comportant 2 logements (cité EDF), 3 immeubles ou habitats collectifs ainsi que 3 bâtiments d'activité, lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, les crues torrentielles et l'érosion de berges.

## **Article 3 : Exonération d'étude d'impact et d'évaluation environnementale**

Les travaux ou interventions prévus par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière en annexe, ayant pour finalité de répondre à la situation d'urgence à caractère civil, sont exonérés d'étude d'impact et d'évaluation environnementale.

Cette exonération est valable pour l'ensemble des procédures qui pourraient requérir la réalisation d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale.

La réalisation de ces travaux demeure soumise à l'obtention des autorisations ou des décisions nécessaires et notamment : de l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et de la déclaration prévue à l'article L.214-1 du même code, ainsi que des autorisations et permis nécessaires au titre des autres législations applicables.

Aux fins de l'instruction desdites autorisations, les pétitionnaires demeurent tenus de fournir dans le cadre de leurs dossiers de demande tout élément, analyse ou études disponibles permettant d'apprécier l'état initial ainsi que d'évaluer les impacts sur l'environnement des travaux de protection hydraulique permettant de répondre à la situation d'urgence à caractère civil.

## **Article 4 : Effet de la reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil sur la procédure d'autorisation environnementale**

Les demandes d'autorisation environnementale associées à ce projet de schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière sont instruites dans des délais contractés, prévus aux articles L.181-23-1 et R. 181-53-1 du code de l'environnement, sous réserve d'avoir sollicité auprès du préfet les informations prévues au 1° du L.181-5 du code de l'environnement.



La procédure adaptée d'autorisation environnementale n'exonère pas les pétitionnaires des projets ou travaux pour lesquels une autorisation environnementale est nécessaire :

- de porter la preuve, dans le cadre de leurs dossiers, du fait qu'ils disposent de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux ou que les procédures nécessaires à l'obtention de celle-ci sont engagées et peuvent raisonnablement aboutir dans les délais prévus pour la réalisation des travaux ;
- de disposer de la maîtrise foncière au moment du démarrage des travaux.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

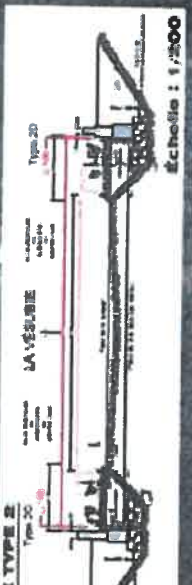
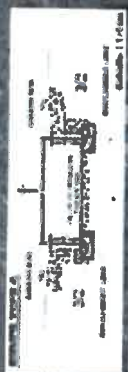
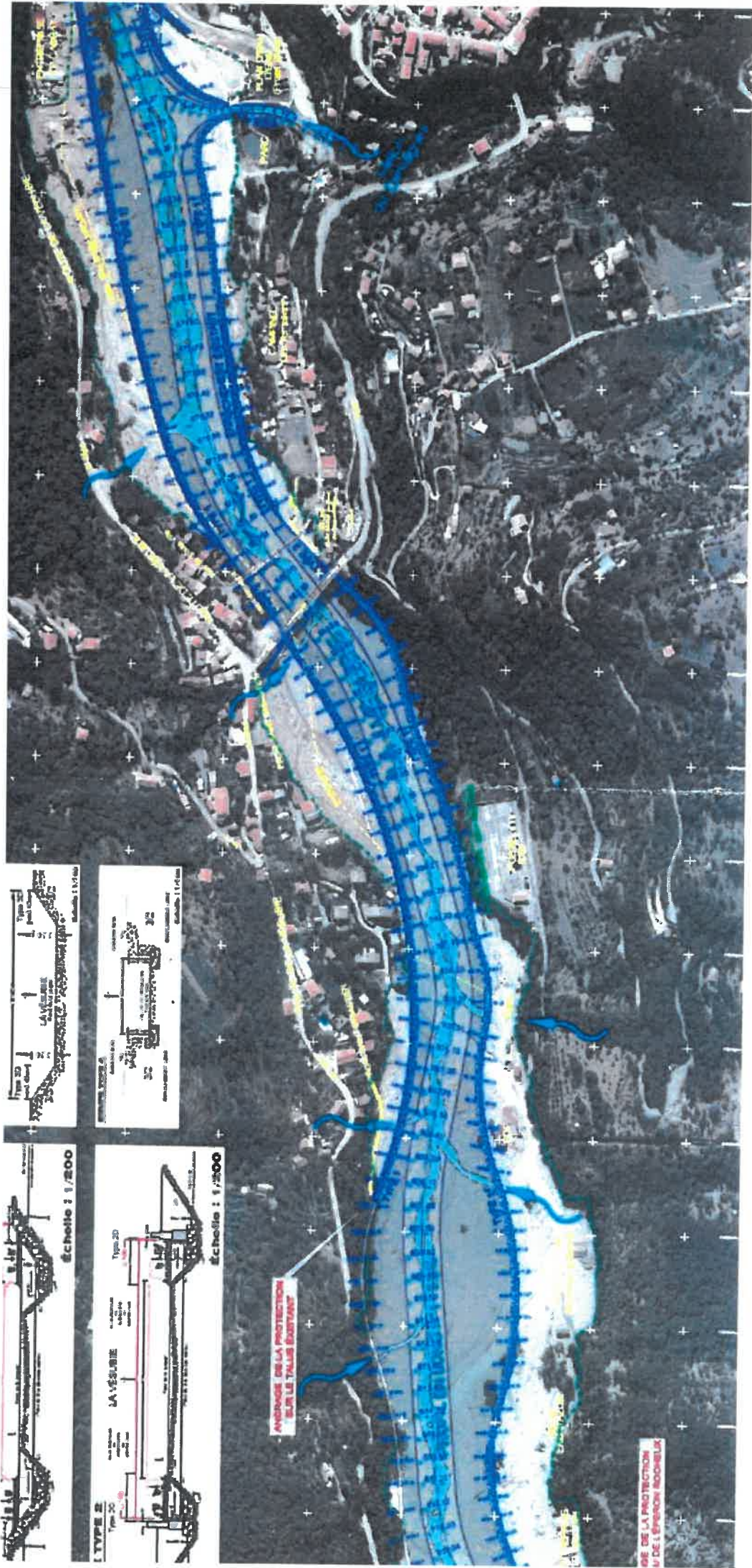
Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 6 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté de rejet sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Roquebillière et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ



AVANCEE DE LA PROTECTION  
SUR LE TALUS BRUYANT

SE DE LA PROTECTION  
U DE L'EPANOUISSEMENT





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau agriculture  
forêts et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022- 199

Nice, le 10 NOV. 2022

**ARRÊTÉ  
PORTANT RECONNAISSANCE D'UNE SITUATION D'URGENCE A CARACTÈRE CIVIL  
ET EXONÉRATION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU SCHÉMA GLOBAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-  
VESUBIE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-3-4, L.181-1 et suivants et L.181-23-1,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du ministre de l'intérieur en matière de procédure d'urgence à caractère civil,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022,

Vu le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Saint-Martin-Vésubie approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 21 octobre 2021 de la Métropole Nice Côte d'Azur, autorité chargée de la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Vésubie,

Vu l'information de cette décision auprès du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé de l'environnement, compte tenu du caractère dérogatoire au principe de l'évaluation environnementale justifié par un événement d'une particulière gravité,

Vu les observations du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'environnement en date du 18 août 2022,

Considérant les conséquences exceptionnelles de l'événement « Tempête Alex » des 2 et 3 octobre 2020, qui, par son intensité, sa durée et son ampleur géographique a entraîné des évolutions morphologiques majeures et imprévisibles sur la vallée de la Vésubie, qui se sont traduites par un élargissement extrême des lits, avec des érosions de berges et de versants sans précédent, et par un exhaussement généralisé du lit des cours d'eau, mettant notamment en péril les secteurs habités de la commune de Saint-Martin-Vésubie,

**Considérant** que ces événements et leurs conséquences produisent une atteinte majeure et avérée à des intérêts publics, en ce qu'ils obèrent gravement la sécurité et les déplacements de la population ainsi que l'équilibre des milieux aquatiques, rendant nécessaires des interventions urgentes de protection des berges érodées et déstabilisées, et des secteurs habités aujourd'hui fortement exposés au risque d'inondation, de crues torrentielles et d'érosion de berges,

**Considérant** que les prochains événements météorologiques conduisent à l'aggravation prévisible et certaine de cette atteinte et dès lors rendent nécessaire de prévenir cette aggravation en mettant en œuvre les travaux et les interventions visant la mise en sécurité des personnes et des biens,

**Considérant** que l'aggravation du risque hydrologique induite par la mise en œuvre éventuelle de travaux de manière isolée rend nécessaire de planifier des travaux de protection hydraulique et de reconstruction des infrastructures routières de manière cohérente afin de répondre à la situation d'urgence et que l'élaboration des plans incombe à l'autorité chargée de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et donc en l'espèce à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que les travaux de protection hydraulique sont non-détachables des travaux de reconstruction des infrastructures routières,

**Considérant** le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Saint-Martin-Vésubie, approuvé le 21 octobre 2021, élaboré postérieurement à l'événement « Tempête Alex » afin de définir les travaux à mettre en œuvre pour mettre en sécurité les biens et les personnes,

**Considérant** que ce schéma ne pouvait être réalisé plus tôt, notamment du fait du délai incompressible de la réalisation d'études indispensables à son élaboration et que l'ensemble des travaux de protection hydraulique décrits dans ce schéma n'ont pas pu être réalisés plus tôt du fait notamment de leur ampleur et de leur nécessaire priorisation au regard des moyens disponibles,

**Considérant** que les travaux de protection hydrauliques définis par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Saint-Martin-Vésubie auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale au sens de l'article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'ils ont pour seul objet de répondre à un besoin de mise en sécurité des populations,

**Considérant** que les délais de réalisation de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale seraient incompatibles avec la nécessité d'exécuter les travaux de manière à apporter une réponse rapide à l'atteinte identifiée et que l'exemption d'étude d'impact et d'évaluation environnementale permettra de répondre à la situation d'urgence,

**Considérant** que l'évaluation des impacts des travaux de protection hydraulique et des ouvrages nécessairement associés pourra être appréciée de manière proportionnée dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation des travaux,

**Considérant** la nécessité de mettre fin à la situation d'urgence à caractère civil en réalisant les travaux de protection hydrauliques indispensables pour faire cesser une atteinte grave à la sécurité des personnes,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

### **Article 1er : Reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil**

L'existence d'une situation d'urgence à caractère civil est reconnue sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Vésubie, et rend nécessaires des interventions sur les tronçons hydrauliques de la Vésubie afin de faire cesser une atteinte grave à la sécurité des personnes.

### **Article 2 : Travaux répondant à l'urgence à caractère civil**

Les détails des travaux définis par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Saint-Martin-Vésubie, permettant de répondre à la situation d'urgence à caractère civil constatée, sont précisés en annexe de la présente décision.

Les travaux décrits dans le schéma annexé permettent de répondre à l'objectif de protection de la population des risques liés à la tempête Alex et à ses séquelles et notamment au niveau :

- De la traversée urbaine du Boréon, les protections des berges sur 2 km du pont Maïssa jusqu'au pont de Venanson permettant de sécuriser en rive gauche les quartiers la Mério / Charles Boissier (26 maisons, soit 60 personnes exposées), l'avenue Eugène Raiberti (10 maisons, soit 23 personnes exposées) ; en rive droite la RM89 et les quartiers la Mério / Villars (22 maisons, soit 50 personnes exposées), le quartier Saint-Nicolas (18 logements, soit 41 personnes exposées), lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, les crues torrentielles et l'érosion de berges.
- Sur le même secteur les habitations (8 personnes) proches des vallons confluant avec le Boréon : Villars, Loubonnière, Encouana, lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, les crues torrentielles et l'érosion de berges.
- Du quartier du Vernet traversé par le vallon du Vernet, les protections de berge permettant de sécuriser 12 maisons (25 personnes), lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, les crues torrentielles et l'érosion de berges.

### **Article 3 : Exonération d'étude d'impact et d'évaluation environnementale**

Les travaux ou interventions prévus par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Saint-Martin-Vésubie en annexe, ainsi que le dévoiement des ouvrages et infrastructures nécessaires à la réalisation des berges (routes, ponts et culées des ponts), ayant pour finalité de répondre à la situation d'urgence à caractère civil, sont exonérés d'étude d'impact et d'évaluation environnementale.

Cette exonération est valable pour l'ensemble des procédures qui pourraient requérir la réalisation d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale.

La réalisation de ces travaux demeure soumise à l'obtention des autorisations ou des décisions nécessaires et notamment : de l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et de la déclaration prévue à l'article L.214-1 du même code, ainsi que des autorisations et permis nécessaires au titre des autres législations applicables.

Aux fins de l'instruction desdites autorisations, les pétitionnaires demeurent tenus de fournir dans le cadre de leurs dossiers de demande tout élément, analyse ou études disponibles permettant d'apprécier l'état initial ainsi que d'évaluer les impacts sur l'environnement des travaux de protection hydraulique permettant de répondre à la situation d'urgence à caractère civil.

#### **Article 4 : Effet de la reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil sur la procédure d'autorisation environnementale**

Les demandes d'autorisation environnementale associées à ce projet de schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Saint-Martin-Vésubie sont instruites dans des délais contractés, prévus aux articles L.181-23-1 et R. 181-53-1 du code de l'environnement, sous réserve d'avoir sollicité auprès du préfet les informations prévues au 1° du L.181-5 du code de l'environnement.

La procédure adaptée d'autorisation environnementale n'exonère pas les pétitionnaires des projets ou travaux pour lesquels une autorisation environnementale est nécessaire :

- de porter la preuve, dans le cadre de leurs dossiers, du fait qu'ils disposent de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux ou que les procédures nécessaires à l'obtention de celle-ci sont engagées et peuvent raisonnablement aboutir dans les délais prévus pour la réalisation des travaux ;
- de disposer de la maîtrise foncière au moment du démarrage des travaux.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

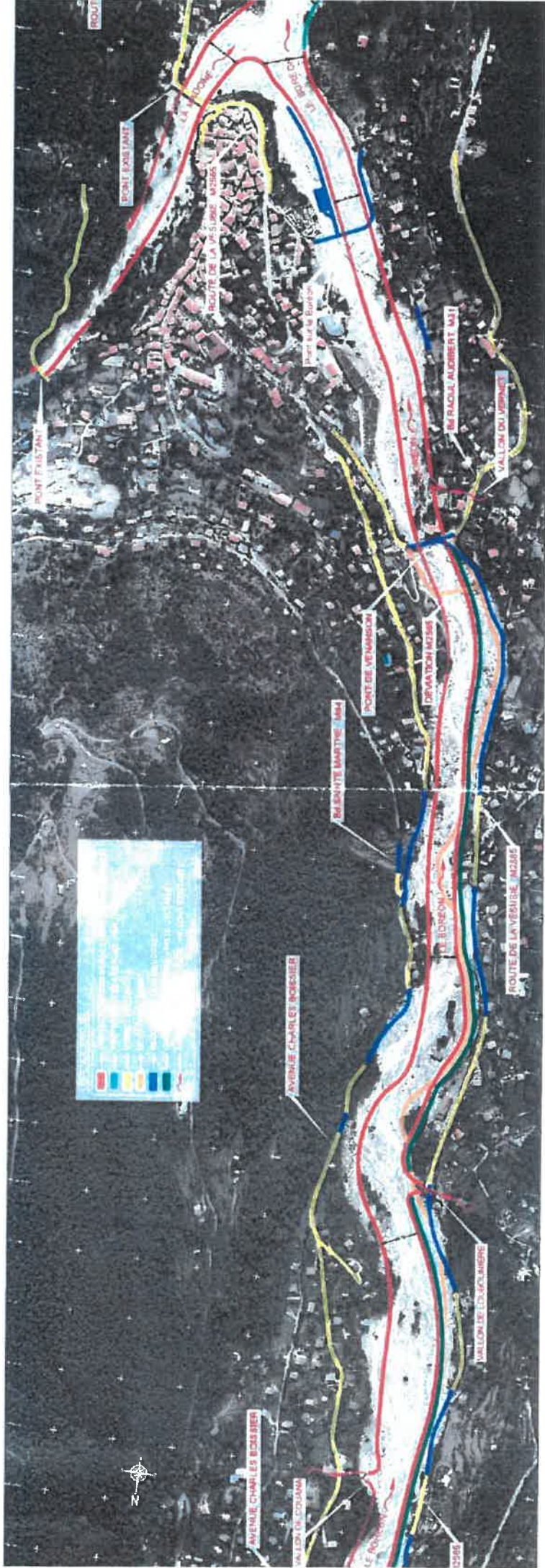
#### **Article 6 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté de rejet sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Saint-Martin-Vésubie et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
N° 4452  
Yannick GUYOT





1. Zone de protection de la rive gauche  
 2. Zone de protection de la rive droite  
 3. Zone de protection de la rive gauche et droite  
 4. Zone de protection de la rive gauche et droite (partielle)  
 5. Zone de protection de la rive gauche et droite (partielle)  
 6. Zone de protection de la rive gauche et droite (partielle)  
 7. Zone de protection de la rive gauche et droite (partielle)  
 8. Zone de protection de la rive gauche et droite (partielle)  
 9. Zone de protection de la rive gauche et droite (partielle)  
 10. Zone de protection de la rive gauche et droite (partielle)







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régional de la Forêt et du Bois**  
Département : ALPES-MARITIMES  
Forêt communale de VALBONNE  
Contenance cadastrale : 76,2768 ha  
Surface de gestion : 76,28 ha  
Premier aménagement  
**2021 - 2040**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Valbonne pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de VALBONNE en date du 29/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier** : La forêt communale de VALBONNE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 76,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de sociale et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 71,38 ha, actuellement composée de pin d'Alep (35%), chêne vert (29%), pin maritime (8%), autres feuillus (7%), pin parasol (pin pignon) (7%), chêne liège (6%), chêne pubescent (5%), pin laricio (3%). Le reste, soit 4,90 ha, est constitué de garrigue, ancienne décharge sauvage, parking et aire d'accueil aménagée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie (TSF) sur 34,61 ha, en futaie régulière sur 27,98 ha et en taillis sur 0,78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne liège (7,32 ha), le pin parasol (pin pignon) (5,88 ha), le pin laricio de Corse (3,16 ha), le pin d'Alep (31,97 ha), le chêne vert (13,43 ha), le pin maritime (1,03 ha) et le chêne pubescent (0,58 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,98 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis surétagé d'une futaie résineuse, d'une contenance de 34,61 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
  - Un groupe de taillis fureté, d'une contenance de 0,78 ha, sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué de taillis et parking/ aire d'accueil aménagée, d'une contenance de 12,91 ha, qui sera laissé en l'état avec la possibilité de réaliser des interventions.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VALBONNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 08 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale par intérim de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

**SIGNÉ**

Florence VERRIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale de ROQUEBILLIÈRE

Contenance cadastrale : 1 316,3602 ha

Surface de gestion : 1316,36 ha

Révision d'aménagement

**2022 - 2041**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté d'aménagement**

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

Roquebillière pour la période 2022-2041 avec

application du 2° de l'article L122-7 du code

forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 30/06/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de ROQUEBILLIÈRE pour la période 2005 - 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de ROQUEBILLIÈRE en date du 01/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier :** La forêt communale de ROQUEBILLIÈRE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 1316,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 878,22 ha, actuellement composée de pin sylvestre (47%), sapin pectiné (30%), chêne pubescent (14%) et mélèze divers (9%). Le reste, soit 438,14 ha, est constitué de pelouses, pelouses en transition vers la lande, falaise, dalle, éboulis et couloir d'avalanche et ou d'érosion.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en attente sans traitement défini sur 638,42 ha et en futaie jardinée sur 308,11 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (308,11 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 308,11 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente sans traitement défini d'une contenance de 638,42 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période, excepté sur 30,50 ha ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 101,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de pelouse, pelouse en transition vers de la lande à genêt et de mélèzin clair de type prébois, d'une contenance de 268,51 ha, qui sera laissé en l'état avec la possibilité de réaliser des interventions et dont une partie pourrait faire l'objet d'un ilot de sénescence à titre additionnel en faveur de la biodiversité sur 12,11 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de ROQUEBILLIERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de ROQUEBILLIÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tous autres types de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301562 Site à spéléomantes de Roquebillière, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5** : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 08 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale par intérim de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

**SIGNÉ**

Florence VERRIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale de CABRIS

Contenance cadastrale : 64,5780 ha

Surface de gestion : 64,58 ha

Révision d'aménagement

**2022 - 2041**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Cabris pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07/06/1985 réglant l'aménagement de la forêt communale de CABRIS pour la période 1985 - 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de CABRIS en date du 16/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier** : La forêt communale de CABRIS (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 64,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de sociale et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,97 ha, actuellement composée de chêne vert (35%), pin noir d'Autriche (19%), chêne pubescent (18%), pin d'Alep (13%), pin brutia (4%), autre feuillu (3%), pin sylvestre (2%), cèdre de l'atlas (1%), érable champêtre (1%), olivier (1%), ostrya (charme houblon) (1%), pin maritime (1%) et sapin divers autre que pectiné (1%). Le reste, soit 12,61 ha, est constitué de garrigue et de vides diffus dans les peuplements forestiers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis surétagé d'une futaie résineuse sur 36,01 ha, en taillis sur 13,25 ha et en futaie régulière sur 9,34 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (26,55 ha), le chêne pubescent (7,10 ha), le pin noir d'Autriche (20,26 ha) et les autres résineux (4,69 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,97 ha, au sein duquel 3,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,37 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis surétagé d'une futaie résineuse, d'une contenance de 36,01 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 10,22 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance de 3,03 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de taillis de chêne pubescent, d'une contenance de 5,98 ha, qui sera laissé en l'état et pourra faire l'objet d'entretien.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CABRIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 08 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale par intérim de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

**SIGNÉ**

Florence VERRIER



Nice, le **15 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition des membres de la commission consultative d'élus  
de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'article 179 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
  - Vu** les articles 157 et 158 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
  - Vu** les articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** la circulaire ministérielle NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative aux modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 portant nomination des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la suite des élections municipales des 22 mars et 28 juin 2020 ;
  - Vu** les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 2021 et 20 janvier 2022 modifiant la composition des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
  - Vu** la nomination à laquelle a procédé la présidente de l'Assemblée nationale en date du 10 novembre 2022 à la suite des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1er :** Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 est modifié comme suit :

La commission consultative d'élus siégeant pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée de 15 membres pour le département des Alpes-Maritimes, répartis de la manière suivante :

### Sénateurs :

- Mme Dominique ESTROSI SASSONE ;
- M. Philippe TABAROT.

### Députés :

- Mme Christelle D'INTORNI
- M. Philippe PRADAL

### Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : 5 sièges

- Mme Colette FABRON, Maire de Saint-Etienne-de-Tinée ;
- Mme Denise LEIBOFF, Maire de Lieuche ;
- M. Paul BURRO, Maire de Belvédère ;
- M. Jean-Pierre VASSALLO, Maire de Tende ;
- M. Ismaël OGEZ, Maire de Briançonnet.

### Représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants : 6 sièges

- M. Charles-Ange GINESY, Président de la communauté de communes des Alpes-d'Azur ;
- M. Jean-Paul DAVID, Vice-Président de la communauté de communes des Alpes-d'Azur ;
- M. Pierre CORPORANDY, Vice-Président de la communauté de communes des Alpes-d'Azur ;
- M. Cyril PIAZZA, Président de la communauté de communes du Pays des Paillons ;
- M. Noël ALBIN, Vice-Président de la communauté de communes du Pays des Paillons ;
- M. Michel LOTTIER, Vice-Président de la communauté de communes du Pays des Paillons.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Préfet des Alpes-Maritimes et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352



BERNARD GONZALEZ

## S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2022.929 Pierlas eau miellerie ailes rouges.....	2
	Sante Securite.....	6
	AP 2022.926 insalubrite Nice cad KO 0032.....	6
Academie de Nice.....		9
	DSDEN.....	9
	Ressources humaines.....	9
	AP 2022.927 composition CHSCT dep.....	9
D.D.I.....		12
	D.D.T.M.....	12
	Amenagement urbanisme paysage.....	12
	AP 2022.52 Mall et Market habil.certif.conform.....	12
	Pôle Eau.....	14
	AP 2022.197 Fontan PUC .....	14
	AP 2022.198 Roquebiliere PUC.....	20
	AP 2022.199 St Martin Vesubie PUC.....	25
DRAAF.....		30
	Service Régional de la Forêt et du Bois.....	30
	Agriculture et Forets.....	30
	AP aménagement foret Valbonne 2021.2040.....	30
	AP aménagement foret Roquebiliere 2022.2041.....	32
	AP aménagement foret Cabris 2022.2041.....	34
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		36
	Direct.Interv.Coord.Etat.....	36
	finances.....	36
	AP modif.compo.comm.elus.DETR.....	36

## Index Alphabétique

AP 2022.197 Fontan PUC .....	14
AP 2022.198 Roquebiliere PUC.....	20
AP 2022.199 St Martin Vesubie PUC.....	25
AP 2022.52 Mall et Market habil.certif.conform.....	12
AP 2022.926 insalubrite Nice cad KO 0032.....	6
AP 2022.927 composition CHSCT dep.....	9
AP 2022.929 Pierlas eau miellerie ailes rouges.....	2
AP aménagement foret Cabris 2022.2041.....	34
AP aménagement foret Roquebiliere 2022.2041.....	32
AP aménagement foret Valbonne 2021.2040.....	30
AP modif.compo.comm.elus.DETR.....	36
D.D.T.M.....	12
DSDEN.....	9
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	36
Service Régional de la Forêt et du Bois.....	30
A.R.S PACA.....	2
Academie de Nice.....	9
D.D.I.....	12
DRAAF.....	30
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36